

## TRIBUNAL

### Ordonnance du Tribunal du 29 janvier 2013 — Sagar/ Commission

(Affaire T-269/00) <sup>(1)</sup>

*(«Recours en annulation — Aides d'État — Réductions des charges sociales en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia — Décision déclarant le régime d'aide incompatible avec le marché commun et imposant la récupération des aides versées — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)*

(2013/C 86/23)

Langue de procédure: l'italien

#### Parties

*Partie requérante:* Sagar Srl (Segrate, Italie) (représentants: A. Vianello, M. Merola et M. Pappalardo, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, agent, assisté de A. Dal Ferro, avocat.)

*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* République italienne (représentants: initialement U. Leanza, puis I. Braguglia, puis R. Adam et enfin I. Bruni, agents, assistés de G. Aiello et P. Gentili, avvocati dello Stato)

#### Objet

Demande d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission, du 25 novembre 1999, concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150, p. 50).

#### Dispositif

- 1) *L'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission européenne est jointe au fond.*
- 2) *Le recours est rejeté comme étant manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 3) *Sagar Srl supportera, outre ses propres dépens, ceux de la Commission.*
- 4) *La République italienne supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 355 du 9.12.2000.

### Ordonnance du Tribunal du 29 janvier 2013 — Barbini e.a./Commission

(Affaire T-272/00) <sup>(1)</sup>

*(«Recours en annulation — Aides d'État — Réductions des charges sociales en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia — Décision déclarant le régime d'aide incompatible avec le marché commun et imposant la récupération des aides versées — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)*

(2013/C 86/24)

Langue de procédure: l'italien

#### Parties

*Parties requérantes:* Alfredo Barbini Srl (Murano, Italie); Aureliano Toso Srl (Murano); AVMazzega Srl (Murano); Barovier & Toso vetrerie artistiche riunite Srl (Murano); Carlo Moretti Srl (Murano); Effetre SpA (Resana, Italie); Ferro & Lazzarini Srl (Murano); Formia Srl (Murano); Gino Cenedese & Figlio (Murano); La Murrina (Murano); Mazzucato International Srl (Murano); Nason & Moretti Srl, (Murano); Tfz Internazionale Srl (Murano); V. Nason & C. Srl (Murano); Venini SpA (Murano); Vetreria de Majo Srl (Murano); et Vetreria LAG Srl (Murano) (représentants: A. Vianello, M. Merola et A. Sodano, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, agent, assisté de A. Dal Ferro, avocat)

*Partie intervenante au soutien des parties requérantes:* République italienne (représentants: initialement U. Leanza, puis I. Braguglia, puis R. Adam et enfin I. Bruni, agents, assistés de G. Aiello et P. Gentili, avvocati dello Stato)

#### Objet

Demande d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission, du 25 novembre 1999, concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150, p. 50).

#### Dispositif

- 1) *L'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission européenne est jointe au fond.*
- 2) *Le recours est rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*